

Délégation à la Sécurité Routière

**SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE**

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme ALIC-TUQUAT

Réf. :

Paris, le **09 AOÛT 2018**

Maître Olivier DESCAMPS
72 rue de Lessard
76100 Rouen

~~Maître,~~

Par courrier en date du 9 juillet 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 6 et 7 juillet 2018 lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Votre correspondance fait également état des circonstances dans lesquelles l'infraction du 9 mai 2016 a été commise. Je vous précise que ce motif invoqué à l'appui de votre recours relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

En effet, mes services n'ont pas vocation à remettre en cause une décision judiciaire définitive et, à ce titre, ne détiennent aucune des pièces des dossiers des conducteurs commettant une infraction.

Dans ces conditions, seul l'officier du ministère public du centre national de traitement – contrôle sanctions automatisé de Rennes, peut faire droit à votre demande.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau national
des droits à conduire


Caroline CHARLET